



RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

advies 78.945/16
van 20 februari 2026

avis 78.945/16
du 20 février 2026

over

sur

een ontwerp van koninklijk besluit
‘tot verduidelijking van de
betekenis van
'begrotingsverrichtingen' en het
begrip 'takken' in de koninklijke
besluiten tot uitvoering van het
bijzonder koninklijk besluit van
3 april 1997 houdende
maatregelen met het oog op de
responsabilisering van de openbare
instellingen van sociale zekerheid’

un projet d’arrêté royal ‘visant à
préciser le sens d’opérations
budgétaires' et la notion de
'branches' dans les arrêtés royaux
exécutant l’arrêté royal spécial du
3 avril 1997 portant des mesures
en vue de la responsabilisation des
institutions publiques de sécurité
sociale’

Op 18 februari 2026 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door Minister van Sociale Zaken verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit ‘tot verduidelijking van de betekenis van 'begrotingsverrichtingen' en het begrip 'takken' in de koninklijke besluiten tot uitvoering van het bijzonder koninklijk besluit van 3 april 1997 houdende maatregelen met het oog op de responsabilisering van de openbare instellingen van sociale zekerheid’.

Het ontwerp is door de zestiende kamer onderzocht op 19 februari 2026. De kamer was samengesteld uit Wouter PAS, kamervoorzitter, Toon MOONEN en Annelies D’ESPALLIER, staatsraden, Jan VELAERS en Johan PUT, assessoren, en Ilse ANNÉ, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Benjamin MEEUSEN, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Annelies D’ESPALLIER, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 20 februari 2026.

*

Le 18 février 2026, le Conseil d’État, section de législation, a été invité par le Ministre des Affaires sociales à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d’arrêté royal ‘visant à préciser le sens d’opérations budgétaires' et la notion de 'branches' dans les arrêtés royaux exécutant l’arrêté royal spécial du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale’.

Le projet a été examiné par la seizième chambre le 19 février 2026. La chambre était composée de Wouter PAS, président de chambre, Toon MOONEN et Annelies D’ESPALLIER, conseillers d’État, Jan VELAERS et Johan PUT, assesseurs, et Ilse ANNE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benjamin MEEUSEN, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l’avis a été vérifiée sous le contrôle de Annelies D’ESPALLIER, conseiller d’État.

L’avis, dont le texte suit, a été donné le 20 février 2026.

*

1. Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling in de adviesaanvraag gemotiveerd als volgt:

“Le fait que les modifications apportées par le présent arrêté à la législation comptable et budgétaire des IPSS, doivent être applicables dès l’exercice 2025, en vue d’exécuter l’article 25 de l’arrêté royal du 3 avril 1997, remplacé par la loi du 28 février 2022 et la loi du 21 mars 2024 ;

L’article 25 de l’arrêté royal du 3 avril 1997 prévoit en effet, la certification des comptes annuels des IPSS par la Cour des comptes dès 2025, pour une partie des IPSS, en vertu de l’arrêté royal du 30 juin 2024 portant exécution de l’article 4 de la loi du 28 février 2022 portant des dispositions diverses en matière sociale en matière de certification des comptes annuels des institutions publiques de sécurité sociale ;

Les changements prévus dans le présent arrêté visent donc plusieurs objectifs :

- préciser le cadre réglementaire comptable pour permettre aux IPSS, dès l’exercice 2025, d’adapter l’enregistrement de leurs opérations comptables et budgétaires, et par là de présenter un rapportage adéquat de leur situation financière ;

- préciser le cadre réglementaire comptable des IPSS pour permettre à la Cour des comptes de vérifier les comptes annuels 2025 des IPSS sur base de ce cadre réglementaire, et de les certifier dans les délais prévus actuellement par l’arrêté royal du 3 avril 1997 précité;

- répondre aux remarques déjà émises par la Cour des comptes, notamment celles publiées récemment dans son Cahier sur la sécurité sociale ; En l’absence de ces changements en temps voulu, la clôture prochaine des comptes 2025 des IPSS et leur soumission aux instances internes qui doivent les approuver (ce qui nécessite aussi du temps), seraient retardée dans l’attente d’une couverture juridique pour les opérations relevant du nouveau cadre réglementaire. La certification des comptes annuels des IPSS concernées (c-à-d la garantie de la bonne tenue de leur comptabilité) serait également retardée ou pourrait être impactée négativement, ce qui serait dommageable tant pour les institutions concernées que pour les utilisateurs de ces données (au niveau national et européen). Il faut noter que ceux-ci attendent un rapportage fiable de la sécurité sociale, et ce dans des délais qui sont imposés aux IPSS.

Plus concrètement, cet arrêté vise donc à adapter la comptabilisation des opérations que les IPSS effectuent pour compte propre et des opérations qu’elles effectuent (dans certaines conditions) pour le compte d’un tiers (institution, fonds, ...) et à éclaircir ce qu’on entend par le terme ‘branche’ dans le cadre du rapportage des IPSS qui est soumis, rappelons-le, aux instances belges et européennes.

En résumé, cet arrêté royal permettra aux IPSS de comptabiliser correctement les opérations concernées pour l’exercice 2025 (ou de corriger les opérations déjà enregistrées) en leur donnant une base légale pour le faire (comme demandé par la Cour des Comptes).”

2. Overeenkomstig artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, heeft de afdeling Wetgeving zich moeten beperken tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond, alsmede van de vraag of aan de te vervullen vormvereisten is voldaan.

STREKKING VAN HET ONTWERP

3. Het om advies voorgelegde ontwerp van koninklijk besluit strekt tot het verduidelijken van de betekenis van de begrippen “begrotingsverrichtingen” en “takken” in het koninklijk besluit van 22 juni 2001 ‘tot vaststelling van de regelen inzake de begroting, de boekhouding en de rekeningen van de openbare instellingen van sociale zekerheid die zijn onderworpen aan het koninklijk besluit van 3 april 1997 houdende maatregelen met het oog op de responsabilisering van de openbare instellingen van sociale zekerheid’ en in het koninklijk besluit van 26 januari 2014 ‘tot vaststelling van het genormaliseerd boekhoudplan van de openbare instellingen van sociale zekerheid onderworpen aan het koninklijk besluit van 3 april 1997 houdende maatregelen met het oog op de responsabilisering van de openbare instellingen van sociale zekerheid, met toepassing van artikel 47 van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, en van de instellingen van openbaar nut behorend tot categorie D, beoogd bij de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut en die aan de commissie voor normalisatie van de boekhouding van de instellingen van openbaar nut van de sociale zekerheid nieuwe bevoegdheden toekent’.

De voornoemde wijzigingen beogen een uniforme boekhoudkundige rapportering door de openbare instellingen van sociale zekerheid vanaf het begrotingsjaar 2025, onder meer met het oog op de verzending van de jaarrekeningen naar de toezichthoudende minister en de minister van begroting en de certificering ervan door het Rekenhof (zoals bedoeld in artikel 17 van het koninklijk besluit van 3 april 1997 ‘houdende maatregelen met het oog op de responsabilisering van de openbare instellingen van sociale zekerheid, met toepassing van artikel 47 van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels’).

Overeenkomstig artikel 4 van het ontwerp heeft het te nemen koninklijk besluit uitwerking met ingang van 1 januari 2025.

RECHTSGROND

4. Uit de aanhef en de rechtsgrondentabel blijkt dat voor het ontwerp rechtsgrond wordt gezocht in de artikelen 11, 16 en 25 van het koninklijk besluit van 3 april 1997 ‘houdende maatregelen met het oog op de responsabilisering van de openbare instellingen van sociale zekerheid, met toepassing van artikel 47 van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels’, bekrachtigd bij wet van 12 december 1997, en in de artikelen 2 en 4 van het koninklijk besluit van

5 mei 1993 ‘tot heroprichting van de Commissie voor de normalisatie van de boekhouding van de Openbare instellingen van sociale zekerheid’.

Artikel 16, § 1, van het koninklijk besluit van 3 april 1997 bevat een toereikende machtiging voor de vaststelling van het genormaliseerde boekhoudplan. Artikel 11 van dat koninklijk besluit bevat geen machtiging aan de Koning en de overige in de aanhef vermelde bepalingen hebben betrekking op de certificering van de jaarrekeningen, de uitoefening van opdrachten door bedrijfsrevisoren en de werking van de normalisatiecommissie, zodat zij het ontwerp niet tot rechtsgrond strekken. Daarenboven werd het koninklijk besluit van 5 mei 1993 niet door de wetgever bekrachtigd, zodat het in ieder geval geen rechtsgrond zou kunnen bieden.

ONDERZOEK VAN DE TEKST

Aanhef

5. In de aanhef moet als rechtsgrond uitsluitend worden verwezen naar artikel 16, § 1, van het koninklijk besluit van 3 april 1997.

6. In de aanhef moet worden opgenomen dat de Commissie voor normalisatie van de boekhouding van de openbare instellingen van sociale zekerheid haar goedkeuring heeft verleend op 20 november 2025.

Artikel 3

7. In artikel 3 van het ontwerp moet worden verwezen naar het volledige opschrift van het koninklijk besluit van 26 januari 2014 ‘tot vaststelling van het genormaliseerd boekhoudplan van de openbare instellingen van sociale zekerheid onderworpen aan het koninklijk besluit van 3 april 1997 houdende maatregelen met het oog op de responsabilisering van de openbare instellingen van sociale zekerheid, met toepassing van artikel 47 van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, en van de instellingen van openbaar nut behorend tot categorie D, beoogd bij de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut en die aan de Commissie voor de normalisatie van de boekhouding van de Openbare instellingen van sociale zekerheid nieuwe bevoegdheden toekent’.

Artikel 4

8.1. Artikel 4 van het ontwerp bepaalt dat het te nemen besluit uitwerking heeft met ingang van 1 januari 2025.

Het verlenen van terugwerkende kracht aan besluiten kan slechts onder bepaalde voorwaarden toelaatbaar worden geacht, namelijk wanneer ofwel voor de retroactiviteit een wettelijke grondslag bestaat, ofwel de retroactiviteit betrekking heeft op een regeling waarbij, met inachtneming van het gelijkheidsbeginsel, voordelen worden toegekend ofwel de retroactiviteit noodzakelijk is voor de continuïteit of de goede werking van het bestuur en daardoor, in beginsel, geen verkregen situaties worden aangetast.

Enkel indien de retroactiviteit van de ontworpen regeling in één van de opgesomde gevallen valt in te passen, kan deze worden gebillijkt.

8.2. Op de vraag naar de redenen voor de terugwerkende kracht, antwoordde de gemachtigde het volgende:

“L’arrêté royal du 3 avril 1997 (ayant pouvoir de loi), a été adapté par la loi du 28 février 2022 et la loi du 21 mars 2024, en vue (notamment) de confier la certification des comptes annuels des IPSS à la Cour des comptes, et en vue de revoir les modalités de transmission des comptes aux ministres et à la Cour précitée. Il était aussi prévu de réduire les délais de transmission de façon à ce que la Cour des comptes puisse vérifier et certifier plus rapidement ces comptes (ce qui permet de donner toute leur valeur aux remarques éventuelles de la Cour). L’AR du 3 avril est exécuté par l’AR du 22 juin 2001 ; l’art 2, et l’art.10, fixent des dates auxquelles les IPSS doivent se soumettre pour enregistrer et finaliser (approuver par leur organe de gestion) puis transmettre leurs comptes (sans délai selon la loi de 2022 précitée) aux ministres. Le ministre du budget transmettra dans un délai de 10 jours à la Cour des comptes.

Une partie des IPSS était prête pour appliquer ces nouvelles normes dès l’exercice 2025 ; ces IPSS ont été énumérées plus spécifiquement dans l’AR du 30 juin 2024 exécutant l’art.4 de la loi du 28 février 2022.

Les dispositions du projet d’AR qui vous est soumis, sont des directives pour comptabiliser les opérations des IPSS dès l’exercice 2025, en réponse à des critiques de la Cour des comptes sur la manière de comptabiliser précédemment ces opérations. Il est donc important que les IPSS concernées par la certification de la Cour en 2025, puissent clôturer leurs comptes de 2025 en temps voulu selon les nouvelles dispositions. Si celles-ci ne sont pas appliquées, elles feront sans doute l’objet de nouvelles remarques de la part de la Cour.

Il faut aussi savoir que les comptes annuels des IPSS sont constitués du bilan, du compte de résultat et d’une annexe présentant divers états financiers. Les AR du 22 juin 2001 et du 26 janvier 2014 indiquent par ailleurs que le compte de résultat (ainsi que les tableaux synoptiques du budget des missions) doivent aussi être présentés par branche pour le rapportage des IPSS ; il est donc important de définir ce que sont ces branches dès l’exercice 2025.”

8.3. Uit het antwoord van de gemachtigde blijkt dat de terugwerkende kracht wordt verantwoord door de noodzaak om de wijzigingen aan het genormaliseerde boekhoudplan reeds toepasselijk te maken op het begrotingsjaar 2025, met het oog op een uniforme rapportering aan de betrokken ministers en het Rekenhof in het jaar 2026. In het licht van die doelstelling kan de retroactiviteit als noodzakelijk voor de goede werking van de openbare dienst worden gebillijkt.

1. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée dans la demande d'avis comme suit :

« Le fait que les modifications apportées par le présent arrêté à la législation comptable et budgétaire des IPSS, doivent être applicables dès l'exercice 2025, en vue d'exécuter l'article 25 de l'arrêté royal du 3 avril 1997, remplacé par la loi du 28 février 2022 et la loi du 21 mars 2024 ;

L'article 25 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 prévoit en effet, la certification des comptes annuels des IPSS par la Cour des comptes dès 2025, pour une partie des IPSS, en vertu de l'arrêté royal du 30 juin 2024 portant exécution de l'article 4 de la loi du 28 février 2022 portant des dispositions diverses en matière sociale en matière de certification des comptes annuels des institutions publiques de sécurité sociale ;

Les changements prévus dans le présent arrêté visent donc plusieurs objectifs :

- préciser le cadre réglementaire comptable pour permettre aux IPSS, dès l'exercice 2025, d'adapter l'enregistrement de leurs opérations comptables et budgétaires, et par là de présenter un rapportage adéquat de leur situation financière ;

- préciser le cadre réglementaire comptable des IPSS pour permettre à la Cour des comptes de vérifier les comptes annuels 2025 des IPSS sur base de ce cadre réglementaire, et de les certifier dans les délais prévus actuellement par l'arrêté royal du 3 avril 1997 précité;

- répondre aux remarques déjà émises par la Cour des comptes, notamment celles publiées récemment dans son Cahier sur la sécurité sociale ; En l'absence de ces changements en temps voulu, la clôture prochaine des comptes 2025 des IPSS et leur soumission aux instances internes qui doivent les approuver (ce qui nécessite aussi du temps), seraient retardée dans l'attente d'une couverture juridique pour les opérations relevant du nouveau cadre réglementaire. La certification des comptes annuels des IPSS concernées (c-à-d la garantie de la bonne tenue de leur comptabilité) serait également retardée ou pourrait être impactée négativement, ce qui serait dommageable tant pour les institutions concernées que pour les utilisateurs de ces données (au niveau national et européen). Il faut noter que ceux-ci attendent un rapportage fiable de la sécurité sociale, et ce dans des délais qui sont imposés aux IPSS.

Plus concrètement, cet arrêté vise donc à adapter la comptabilisation des opérations que les IPSS effectuent pour compte propre et des opérations qu'elles effectuent (dans certaines conditions) pour le compte d'un tiers (institution, fonds, ...) et à éclaircir ce qu'on entend par le terme 'branche' dans le cadre du rapportage des IPSS qui est soumis, rappelons-le, aux instances belges et européennes.

En résumé, cet arrêté royal permettra aux IPSS de comptabiliser correctement les opérations concernées pour l'exercice 2025 (ou de corriger les opérations déjà enregistrées) en leur donnant une base légale pour le faire (comme demandé par la Cour des Comptes) ».

2. Conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, la section de législation a dû se limiter à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites.

PORTÉE DU PROJET

3. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour objet de préciser la signification des notions de « opérations budgétaires » et de « branches » dans l'arrêté royal du 22 juin 2001 'fixant les règles en matière de budget, de comptabilité et de comptes des institutions publiques de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale' et dans l'arrêté royal du 26 janvier 2014 'fixant le plan comptable normalisé des institutions publiques de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, et des organismes d'intérêt public appartenant à la catégorie D visée par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et attribuant de nouvelles compétences à la Commission de normalisation de la comptabilité des Institutions publiques de sécurité sociale'.

Les modifications précitées visent un rapportage comptable uniforme rédigé par les institutions publiques de sécurité sociale à partir de l'exercice 2025, notamment en vue de la transmission des comptes annuels au ministre de tutelle ainsi qu'au ministre ayant le Budget dans ses attributions et de leur certification par la Cour des comptes (visée à l'article 17 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 'portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions').

Conformément à l'article 4 du projet, l'arrêté royal envisagé produit ses effets le 1^{er} janvier 2025.

FONDEMENT JURIDIQUE

4. Il ressort du préambule et du tableau des fondements juridiques que le projet trouve son fondement juridique dans les articles 11, 16 et 25 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 'portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions', confirmé par la loi du 12 décembre 1997, et dans les articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 5 mai 1993 'rétablissant la Commission de normalisation de la comptabilité des organismes d'intérêt public de la sécurité sociale'.

L'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 contient une habilitation suffisante pour fixer le plan comptable normalisé. Dès lors que l'article 11 de cet arrêté royal ne comporte pas d'habilitation au Roi et que les autres dispositions mentionnées dans le préambule concernent la certification des comptes annuels, l'exercice de missions par des réviseurs d'entreprises et le fonctionnement de la commission de normalisation, ces dispositions ne procurent

pas de fondement juridique au projet. En outre, l'arrêté royal du 5 mai 1993 n'ayant pas été confirmé par le législateur, il ne pourrait en tout état de cause pas procurer de fondement juridique.

EXAMEN DU TEXTE

Préambule

5. Le préambule doit uniquement viser l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 à titre de fondement juridique.

6. On indiquera dans le préambule que la Commission de normalisation de la comptabilité des institutions publiques de sécurité sociale a donné son approbation le 20 novembre 2025.

Article 3

7. L'article 3 du projet doit viser l'intitulé complet de l'arrêté royal du 26 janvier 2014 'fixant le plan comptable normalisé des institutions publiques de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, et des organismes d'intérêt public appartenant à la catégorie D visée par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et attribuant de nouvelles compétences à la Commission de normalisation de la comptabilité des Institutions publiques de sécurité sociale'.

Article 4

8.1. L'article 4 du projet dispose que l'arrêté envisagé produit ses effets le 1^{er} janvier 2025.

L'attribution d'un effet rétroactif aux arrêtés ne peut être admissible que sous certaines conditions, à savoir soit lorsque la rétroactivité repose sur une base légale, soit lorsqu'elle concerne une règle qui confère des avantages dans le respect du principe d'égalité, ou lorsqu'elle s'impose pour assurer la continuité ou le bon fonctionnement de l'administration, et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité du dispositif en projet n'est admissible que si elle peut s'inscrire dans l'une des hypothèses énumérées.

8.2. Interrogé sur les motifs de la rétroactivité, le délégué a répondu ce qui suit :

« L'arrêté royal du 3 avril 1997 (ayant pouvoir de loi), a été adapté par la loi du 28 février 2022 et la loi du 21 mars 2024, en vue (notamment) de confier la certification des comptes annuels des IPSS à la Cour des comptes, et en vue de revoir les modalités de transmission des comptes aux ministres et à la Cour précitée. Il était aussi prévu de réduire

les délais de transmission de façon à ce que la Cour des comptes puisse vérifier et certifier plus rapidement ces comptes (ce qui permet de donner toute leur valeur aux remarques éventuelles de la Cour). L'AR du 3 avril est exécuté par l'AR du 22 juin 2001 ; l'art 2, et l'art.10, fixent des dates auxquelles les IPSS doivent se soumettre pour enregistrer et finaliser (approuver par leur organe de gestion) puis transmettre leurs comptes (sans délai selon la loi de 2022 précitée) aux ministres. Le ministre du budget transmettra dans un délai de 10 jours à la Cour des comptes.

Une partie des IPSS était prête pour appliquer ces nouvelles normes dès l'exercice 2025 ; ces IPSS ont été énumérées plus spécifiquement dans l'AR du 30 juin 2024 exécutant l'art.4 de la loi du 28 février 2022.

Les dispositions du projet d'AR qui vous est soumis, sont des directives pour comptabiliser les opérations des IPSS dès l'exercice 2025, en réponse à des critiques de la Cour des comptes sur la manière de comptabiliser précédemment ces opérations. Il est donc important que les IPSS concernées par la certification de la Cour en 2025, puissent clôturer leurs comptes de 2025 en temps voulu selon les nouvelles dispositions. Si celles-ci ne sont pas appliquées, elles feront sans doute l'objet de nouvelles remarques de la part de la Cour.

Il faut aussi savoir que les comptes annuels des IPSS sont constitués du bilan, du compte de résultat et d'une annexe présentant divers états financiers. Les AR du 22 juin 2001 et du 26 janvier 2014 indiquent par ailleurs que le compte de résultat (ainsi que les tableaux synoptiques du budget des missions) doivent aussi être présentés par branche pour le rapportage des IPSS ; il est donc important de définir ce que sont ces branches dès l'exercice 2025 ».

8.3. Il ressort de la réponse du délégué que la rétroactivité se justifie par la nécessité de rendre les modifications du plan comptable normalisé déjà applicables à l'exercice budgétaire 2025, en vue d'un rapportage uniforme aux ministres concernés et à la Cour des comptes en 2026. À la lumière de cet objectif, la rétroactivité peut se justifier comme étant nécessaire au bon fonctionnement du service public.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER

DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Ilse ANNÉ

Wouter PAS